

42, rue du Général de Larminat BP 56
33035 BORDEAUX Cedex

Tél. : 05 56 00 04 00
Fax : 05 56 00 04 57

Groupe de subdivisions
de la Gironde

Bordeaux, le 23 février 2005

Affaire suivie par : J.N. FRUQUIERE
N/REF. : JNF/FG/GS33/EI/179/05
N° GIDIC : 52.914

INSTALLATIONS CLASSEES

SOCIETE WILLIAM PITTERS
2, rue Banlin – BP 9
33305 LORMONT CEDEX

Transfert d'activités
Réactualisation des prescriptions

RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL D'HYGIENE
DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
(ART. 10 DU DECRET 77-1133 DU 21 SEPTEMBRE 1977)

1) **PREAMBULE - ENJEUX**

La société WILLIAM PITTERS est implantée à LORMONT, sur deux sites situés de part et d'autre de la rue Banlin.

Elle y exerce les activités d'embouteillage et de stockage de vins, d'alcools, et de spiritueux.

A ce titre, l'activité prépondérante étant l'embouteillage, l'inspection a été attribuée aux services de la DSV et de la DDAF.

L'exploitant ayant décidé d'abandonner l'activité liée au vin, a présenté le projet de regrouper ses activités sur un seul des sites de la rue Banlin (côté Sud). Les activités restantes relevant de l'inspection de la DRIRE conduisent à la présente instruction.

Pour mémoire, la demande d'autorisation d'exploiter présentée dans le cadre du transfert, et de la réorganisation de l'activité vers le stockage et l'assemblage d'alcools, a été déposée en mai 2004, transmise à la DSV le 07 juin, puis à la DRIRE, le 29 juin 2004.

Les principaux enjeux sont les risques d'incendie et/ou d'explosion liés aux stockages et à la manutention d'alcools.

2 - PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER

2.1 - Situation actuelle

La configuration de l'établissement sur deux sites a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 15 décembre 1992, complété par l'arrêté de prescriptions complémentaires du 27 août 1994.

Cette situation a également été complétée par l'autorisation délivrée ensuite à la société MITSIU, le 02 octobre 2001. Cette société, spécialisée dans la logistique, exerce, pour le compte de WILLIAM PITTERS, les activités de commercialisation et de stockage d'alcools et spiritueux, dans un bâtiment situé dans l'emprise du site objet de la présente demande (incluant, par le biais du complément de dossier du 16 août 2004, la demande de changement d'exploitant).

2.2 - Le projet – Ses caractéristiques

2.2.1 - Nature du projet

La société WILLIAM PITTERS souhaite regrouper ses activités sur un seul site, dans un même ensemble immobilier comprenant :

- le bâtiment de fabrication, dit « MENERET », affecté à l'élaboration des spiritueux, le local de stockage d'alcool étant attenant à ce bâtiment,
- un nouvel entrepôt (ex. MITSIU) affecté au stockage de produits finis (embouteillés), de matières premières sèches (cartons, étiquettes, bouchons), et à l'implantation des locaux administratifs.

Au final, le volume d'activités exercées au regard de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, se caractérise par :

- 115 000 l/j de préparation et conditionnement,
- 5 240 hl d'alcools stockés,
- 150 000 m³ d'entrepôts.

2.2.2 - Classement des installations

| Désignation des installations | Volume d'activité | Nomenclature ICPE rubriques concernées | Régime (A, D) |
|---|--|--|---------------|
| Stockage des alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs. Produits dont le titre alcoométrique dépasse 40 %. Quantité susceptible d'être présente : > 50 000 t = S > 5 000 hl = A comprise entre 500 et 5 000 hl = D | Stock alcool en cuverie alcool fort : 5 240 hl | 2255-2 | A |
| Préparation conditionnement de boissons, bière, jus de fruits, autres boissons, à l'exclusion de celles visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252. Capacité de production : > 20 000 l/j = A comprise entre 10 000 et 20 000 l/j = D | 115 000 l/j | 2253-1 | A |
| Entrepôts couverts (stockage de matière combustible en quantité > 500 t). Volume des entrepôts : > 50 000 m ³ = A compris entre 5 000 et 50 000 m ³ = D | 150 000 m ³ | 1510-1 | A |
| Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. Puissance absorbée : > 500 kW = A comprise entre 50 et 500 kW = D | Compresseurs : 120 kW Climatisation embouteillage : 160 kW Groupes froid : 57 kW Total : 337 kW | 2920-2 b | D |
| Ateliers de charge d'accumulateurs. Puissance maximale de courant continu utilisable > 10 kW = D | 4 chargeurs : Total : 25 kW + local de charge entrepôt (MITSIU) 100 kW Total = 125 kW | 2925 | D |
| Gaz inflammables liquéfiés, installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes). | Un poste de remplissage de chariots auto moteurs | 1414-3 | D |

Les activités visées par les rubriques 2255-2 et 2253-1, placent l'établissement sous le régime de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (décret du 26 décembre 2000), avec les coefficients respectifs de 3 et 1.

Les mesures d'améliorations apportées à la demande de l'inspection, au fonctionnement de l'établissement vis à vis de l'environnement, sont notées en italiques dans la suite du rapport.

2.3 - Impact en fonctionnement normal

2.3.1 - Eau

L'eau provient du réseau public de distribution d'eau potable ; sa consommation va diminuer du fait de la réduction de l'activité conditionnement.

La quantité maximale annuelle utilisée n'excèdera pas 30 000 m³/an (1/3 environ est consacré à la fabrication : eau déminéralisée).

Les seules eaux industrielles sont celles issues des lavages de cuverie et installations d'embouteillage. Elles sont traitées par une station d'épuration biologique propre à l'établissement.

Le rejet final est soumis aux prescriptions réglementaires habituelles, et raccordé au réseau public d'assainissement.

Il fait l'objet d'une convention entre l'exploitant et le concessionnaire du réseau.

2.3.2 - Air

Deux types de rejets sont à signaler :

- rejets de chaudière à fioul : ils sont limités ; les paramètres habituels (SO₂, NO_x) seront contrôlés périodiquement.
- rejets en Composés Organiques Volatils (COV) résultant principalement des vapeurs d'alcools inhérentes au process : évaporation lors des opérations de stockage, chargement/déchargement, fabrication, assemblage et conditionnement.

Un bilan, puis une surveillance, de ces rejets sont demandés à l'exploitant.

On note, par ailleurs, que ces émissaires sont relativement localisés autour du stockage et de la zone de dépotage des alcools forts, située en milieu de site, et d'une surface d'environ 500 m² (à comparer à la surface totale d'emprise de l'établissement, de 5,5 ha).

2.3.3 - Bruit

Certaines conditions d'exploitation, en particulier l'isolement de la façade et la régulation des tapis véhiculant les bouteilles dans le bâtiment de conditionnement, permettent de réduire le niveau sonore, en limite de site, à des valeurs conformes aux exigences réglementaires.

Une étude acoustique destinée à réactualiser et à compléter ces données est cependant demandée à l'exploitant.

2.3.4 - Déchets

Les déchets produits par l'établissement sont des déchets industriels courants : emballages, cartons, verres, plastiques, fûts, et comportant peu de DIS.

Les flux maximaux annuels, quantifiés, sont traités suivant des filières traditionnelles autorisées.

2.3.5 - Impact sanitaire

Aucun impact particulier n'est à signaler, la DDASS n'ayant d'ailleurs pas formulé d'observations sur ce point dans son avis (favorable) du 19 novembre 2004.

2.3.6 - Risques

L'étude des dangers, consolidée à la demande de l'inspection (complément du 16 août 2004) a permis de définir les moyens permettant de prévenir, puis de réduire, les conséquences d'un éventuel incendie ou explosion.

Cette défense est essentiellement constituée par :

- un réseau de défense automatique à mousse. Cette défense est rendue nécessaire par la polarité du produit inflammable (alcool) qui présente la caractéristique de pouvoir désintégrer les molécules d'eau à haute température et créer ainsi du comburant avec l'oxygène extrait de l'eau, l'incendie étant alors réactivé.
- un réseau de défense mixte (eau et mousse) dans le bâtiment « MENERET »,
- un système d'extinction automatique à eau de type « déluge », dans l'entrepôt de stockage de produits finis,
- 8 robinets d'incendie armés dans le bâtiment « MENERET »,
- une réserve en eau incendie de 600 m³,
- deux poteaux incendie situés à proximité de l'entrepôt ci-dessus.

En complément à ce dispositif, l'exploitant doit apporter un complément d'étude portant sur :

- le classement des zones à atmosphères explosives et la conformité adaptée des matériels électriques présents,
- la capacité adaptée des moyens de défense (quantités disponibles en eau et mousse),
- la limitation des zones d'effet des flux thermiques susceptibles d'être émis en façade Nord de l'entrepôt (grande cellule).

L'ensemble de ces dispositions doit permettre de remédier de manière satisfaisante aux risques en présence.

Le dispositif est complété par un POI déjà existant, dont la révision est engagée en liaison avec les services compétents du SDIS de Gironde.

3 - PRESENTATION DES OBSERVATIONS DES SERVICES ADMINISTRATIFS

3.1 - Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Gironde

a émis, le 10 décembre 2004 un avis favorable sous réserve du respect :

- de la réglementation applicable à l'établissement (Code de Construction et de l'Habitation, Code de l'Environnement, décrets du Code du Travail, arrêtés-types correspondant aux activités),
- des mesures de prévention exposées dans le dossier,
- des prescriptions suivantes, concernant la défense incendie interne :
 - les engins d'incendie et de secours, ainsi que l'accès aux moyens internes de défense, devront être préservés des flux thermiques,
 - un accès serait à créer au Sud, de manière à disposer d'un contournement allant de la réserve d'eau vers l'aire de dépotage,

- les caractéristiques des hydrants (conformité aux normes NFS 61211, 61212 et NFS 62200) doivent être garanties, en liaison avec le gestionnaire du réseau (attestation annexée à retourner dûment renseignée),
- la position et l'identification des deux poteaux d'incendie privés (utilisations simultanées pour un débit de 120 m³/h), doivent être communiquées au SDIS 33 – Service PRAP-BDI – 22, Bd Pierre 1^{er} – 33081 BORDEAUX CEDEX,
- donner suite à l'essai de disponibilité de la réserve d'eau de 600 m³, effectué le 26 octobre 2004, conformément à la précédente demande du SDIS (lettre de novembre 2004),
- les parcelles, construites ou non, doivent être maintenues débroussaillées.

Ces demandes et observations sont, pour partie, reprises en prescriptions, après examen des réponses apportées par l'exploitant le 05 février 2005.

- le nouveau site garde-t-il le statut d'ERP de 5^{ème} catégorie ? Si oui, se conformer au Code de la Construction et de l'Habitation (article R 123-24),

L'exploitant indique en réponse que l'établissement dans sa globalité n'est pas destiné à recevoir du public.

3.2 - La DDASS

a émis, le 19 novembre 2004, **un avis favorable** assorti des remarques suivantes :

- le réseau d'eau chaude sanitaire, et le système de climatisation, doivent faire l'objet d'une maintenance régulière, avec une évaluation de qualité au moins annuelle, par une analyse de légionelles.

L'établissement ne comporte pas de tours aéroréfrigérantes ; cependant, le réseau d'eau chaude sanitaire et le système de climatisation, feront l'objet d'une maintenance annuelle (réponse du 05 février 2005).

- comme indiqué dans le dossier de demande, une campagne de mesures acoustiques viendra utilement confirmer les évaluations présentées.

Prescription reprise par la DRIRE, l'exploitant s'étant engagé à déclencher une campagne de mesures acoustiques dès le transfert opéré.

3.3 - La DDTEFP

a émis un premier avis, le 06 octobre 2004, dans lequel il est notamment demandé :

- de lui communiquer les avis du CHSCT et du médecin du travail (opportunité de mesures de surveillance renforcée ?),
- de réaliser un diagnostic amiante, plomb et autres polluants potentiels, avant toute démolition,
- de manière générale, de respecter les dispositions applicables du Code du Travail (items signalés : horaires, protocole de chargement-déchargement, formation à la sécurité, exercices et consignes incendie).

Certains items sont repris dans les propositions de prescriptions générales au titre de la sécurité et des risques générés ; en tout état de cause, le Code du Travail est mentionné dans le projet d'arrêté joint.

3.4 - La DIREN

a émis, le 07 octobre 2004, **un avis favorable** sous réserve de la prise en compte de ses observations.

Elles portent, pour l'essentiel, sur :

- la collecte des eaux pluviales (EP), sans rejet direct en Garonne,
- la fourniture de la convention de rejets,
- la vulnérabilité du site vis à vis de l'inondation,
- le devenir des eaux d'extinction incendie.

Ces observations sont bien prises en compte, déjà exprimées par d'autres services (EP, convention, eaux incendie), et sont transcrites en prescriptions dans le projet joint.

3.5 - La DDAF

a émis, le 15 novembre 2004, **un avis réservé** aux principaux motifs suivants :

- la régulation des eaux de pluie, avant leur rejet à l'extérieur de l'établissement, doit être explicitée,
- la convention de rejets doit être à disposition de l'inspection,
- les eaux incendie doivent pouvoir être confinées avant leur rejet.

Ces observations, sensiblement identiques à celles de la DIREN (ci-dessus), sont bien prises en compte.

3.6 - La DDE

a émis, le 23 décembre 2004, les principales **observations** suivantes :

- le terrain occupé est grevé par les servitudes :
 - PT₁ (protection des transmissions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques),
 - PT₂ (protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles),
 - I₃ en bordure (canalisation de transport et de distribution de gaz),
 - T₁ (voies ferrées),
- il convient de se prémunir contre le risque d'inondation défini par l'événement de référence « Etat II » cartographié dans l'étude SOGELERG-SOGREAH du 14 septembre 1999,
- le site, concerné par un futur PPRI, ne doit, à ce titre, pas stocker de produits dangereux ou polluants au-dessus de la cote 3,5 NGF.

Ces deux dernières observations ont été transcrites en prescriptions.

3.7 - Les services suivants ont émis des avis favorables ou sans observation

- **DRAC/SRA**, le 17 septembre 2004,
- **SDAP**, le 23 septembre 2004,
- **INAO**, le 24 septembre 2004,
- **SIRDPC**, le 08 octobre 2004,
- **Groupement de Gendarmerie de Gironde**, le 04 novembre 2004.

4 - PRESENTATION DES RESULTATS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique a fait l'objet de l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2004, et s'est déroulée du 12 octobre au 12 novembre 2004.

Elle n'a donné lieu à aucune observation.

Le Commissaire-Enquêteur a émis un **avis favorable**, le 07 décembre 2004.

5 - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Globalement, les enquêtes publique et administrative n'ont pas mis en évidence de difficultés significatives, ni d'avis défavorables.

Les principaux enjeux de votre établissement sont :

- l'évaluation des risques et de leurs conséquences,
- les moyens à mettre en œuvre en conséquence à titre de prévention, puis de protection.

Sur ces aspects, l'analyse et les conclusions retenues en terme de prescriptions tiennent compte des recommandations émises par le SDIS de Gironde (cf. point 3.1 ci-dessus).

Bien que l'exploitant ait apporté une consolidation de son étude (notamment pour ce qui concerne les moyens de défense au feu), des améliorations ou aménagements sont à prévoir pour certains locaux ou dispositifs particulièrement concernés, pour lesquels des compléments sont demandés :

- zones à risque d'explosion,
- capacité suffisante des moyens de défense (eau, mousse), réduction du potentiel de dangers (quantité et positionnement des stockages), ou réduction de gravité (défense améliorée), afin de limiter une partie des flux thermiques susceptibles d'être générés par un incendie dans le bâtiment d'entrepôt.

Les autres enjeux de second ordre concernent la maîtrise des rejets aqueux de l'établissement, à traiter en liaison avec le gestionnaire du réseau collectif en charge du traitement des effluents urbains, sur la base de la convention existante, en cours de révision du fait de la réduction des rejets (cf. 2.3.1).

6 - CONCLUSION

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Conseil Départemental d'Hygiène de se prononcer **favorablement** sur le projet de réimplantation de la société WILLIAM PITTERS.

L'Inspecteur des Installations Classées,

Signé

J.N. FRUQUIERE